



VOUS INFORME

**RESTEZ AU COEUR
DE L'ACTU !**



QUE RETENIR DU MOIS D'AVRIL ?

ÉCONOMIE



Professionnels, tout savoir sur les logiciels de caisse

Le logiciel ou système de caisse facilite la gestion comptable de son activité. Si, en tant que professionnel, vous disposez d'un tel outil, vous avez sans doute des obligations à respecter selon votre situation.

Qu'est-ce qu'un logiciel de caisse ?

Un logiciel de caisse est un système informatique utilisé par les professionnels qui permet d'enregistrer et de garder en mémoire les paiements reçus en contrepartie de vente de marchandises et de prestations de services.

Quelles sont les obligations prévues par la loi ?

La certification

La loi n'impose pas aux commerçants de s'équiper d'un logiciel ou système de caisse ni d'une caisse enregistreuse.

En revanche, depuis le 1er janvier 2018, afin de lutter contre la fraude à la TVA, tous les professionnels assujettis à la TVA, enregistrant les paiements de leurs clients au moyen de l'un de ces logiciels ou systèmes, sont tenus d'utiliser un matériel sécurisé et certifié.

Vous devez ainsi obtenir un certificat ou une attestation de conformité de l'outil utilisé (certification « NF525 »), qui peut être délivré par (article 286 du code général des impôts) :

- un organisme accrédité ou
- l'éditeur du logiciel de caisse (la personne qui détient le code source et qui a la main sur la modification des paramètres de ce produit).

Cette attestation peut vous être remise sous forme de document papier ou dématérialisé.

A SAVOIR

Il incombe au professionnel d'effectuer la demande de certificat de conformité auprès de son fournisseur, celle-ci n'étant pas fournie automatiquement avec le logiciel de caisse.

Ce que prouve la certification

Cette certification a pour objectif de prouver que les équipements utilisés respectent les conditions suivantes :

- condition d'inaltérabilité : le logiciel utilisé doit permettre d'enregistrer toutes données relatives aux règlements sans qu'elles puissent être altérées
- condition de sécurisation : le logiciel doit être en mesure de sécuriser les données d'origine, toutes modifications éventuelles et pièces justificatives
- condition de conservation : le logiciel doit enregistrer et clôturer les données sur une période donnée
- condition d'archivage : le logiciel doit prévoir une période d'archivage où les données sont figées et datées avec un dispositif technique garantissant l'intégrité des informations.

A SAVOIR

Concernant les logiciels multifonctions (comptabilité/gestion/caisse), seules les fonctions caisse enregistreuse/encaissement, et non l'ensemble du logiciel, devront être certifiées.

Le dispositif est également applicable à des équipements comme les outils de mesure réglementés ou distributeurs automatiques lorsque ceux-ci disposent d'une fonction de caisse. Là encore, c'est uniquement la fonction caisse qui devra être certifiée.

Enfin, si vous disposez d'appareils dotés de logiciels de caisse interconnectés, vous devrez les faire certifier séparément.

Les sanctions

Tout utilisateur qui n'aura pas la capacité de prouver la sécurité de son appareil ou son logiciel d'encaissement sera passible d'une amende de 7 500 euros par unité de saisie (article 1770 duodecies du code général des impôts).

Êtes-vous concerné par l'obligation de certification ?

La loi n'imposant pas aux professionnels de disposer d'un logiciel ou d'un système de caisse, les commerçants n'en utilisant pas ne sont donc pas concernés par la mesure.

La réglementation sur les logiciels de caisse s'applique à tous les professionnels assujettis

à la TVA qui ont parmi leurs clients des particuliers et qui enregistrent les paiements via une caisse enregistreuse, tous secteurs d'activité confondus.

Ce dispositif de régulation s'applique aux commerces physiques et e-commerces. Tout particulier qui pratique du e-commerce n'est pas concerné par cette obligation dès lors qu'il n'est pas assujéti à la TVA.

Les exceptions

Certains professionnels ne sont pas soumis à l'obligation de certification :

- professionnels réalisant uniquement des opérations commerciales avec d'autres professionnels (B to B),
- professionnels réalisant exclusivement des opérations exonérées de TVA,
- professionnels bénéficiant de la franchise en base de TVA (notamment les micro-entrepreneurs),
- professionnels bénéficiant du régime de remboursement forfaitaire de TVA agricole,
- entreprises dont l'intégralité des paiements est réalisée avec l'intermédiation directe d'un établissement de crédit.

A SAVOIR

La direction générale des Finances publiques (DGFiP) propose un outil en ligne pour savoir si vous êtes tenu ou non de disposer d'un logiciel de caisse sécurisé en fonction de votre situation.

FISCALITÉ



TPE/PME : les aides pour faire face à la hausse des prix de l'énergie

Vous pouvez bénéficier d'aides pour faire face à la hausse de vos dépenses de gaz et d'électricité. Retrouvez toutes les informations pratiques pour le paiement de vos factures d'énergie en 2023.

Quelles sont les aides pour vos factures en 2023 ?

TPE vous avez le droit à un prix de l'électricité limité à 280€/MWh

Le 6 janvier, Bruno Le Maire a annoncé que les fournisseurs avaient accepté de garantir à toutes les TPE qu'elles ne paieraient pas plus de 280 €/ MWh en moyenne d'électricité en 2023.

Quelles sont les entreprises éligibles ?

Cette aide est accessible aux TPE qui ont renouvelé leur contrat de fourniture d'électricité au second semestre 2022 et qui ne bénéficient pas du tarif de vente réglementé.

Comment bénéficier de cette mesure ?

Pour bénéficier de ce tarif vous devez remplir une attestation indiquant que vous souhaitez une renégociation de votre contrat d'électricité.

Ce formulaire devra ensuite être renvoyé à votre fournisseur d'électricité.

[Téléchargez l'attestation à transmettre à votre fournisseur](#)

À partir de quand cette mesure est-elle applicable ?

Ce tarif garanti, est applicable dès la facture de janvier 2023.

TPE vous avez le droit au bouclier tarifaire

Bouclier tarifaire : de quoi s'agit-il ?

Le bouclier tarifaire est un dispositif qui permet de contenir la hausse des prix de l'électricité à 15 % à partir du 1er février 2023. Ce plafond permet d'éviter une augmentation de 120 % des factures d'énergie des entreprises.

Suite aux annonces de la Première ministre, Elisabeth Borne, le 4 janvier, et si vous êtes éligibles, votre entreprise pourra bénéficier du bouclier tarifaire jusqu'au 31 décembre 2023 pour la partie électricité.

Votre entreprise est-elle éligible ?

Pour bénéficier du bouclier tarifaire sur vos factures d'énergie en 2023, votre entreprise doit avoir :

- Moins de 10 salariés.
- Un chiffre d'affaires inférieur à deux millions d'euros.
- Un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA.

Comment pouvez-vous obtenir cette aide ?

Pour en bénéficier, vous devez vous rapprocher de votre fournisseur d'énergie et lui transmettre une attestation sur l'honneur d'éligibilité.

[Téléchargez l'attestation sur l'honneur à transmettre à votre fournisseur](#)

TPE/PME bénéficiez de l'amortisseur d'électricité

Amortisseur électricité : de quoi s'agit-il ?

L'amortisseur électricité est entré en vigueur le 1er janvier 2023. Il permet de vous protéger, si votre entreprise a signé des contrats d'énergie plus élevés, avec un plafond d'aide unitaire renforcé. Ce plafond est défini par un indicateur présent sur vos factures et devis appliqués par les fournisseurs d'énergie.

Si vous avez un prix unitaire de la part énergie de 350 euros/MWh (0,35 euros/kWh), l'amortisseur électricité permet de prendre en charge environ 20 % de votre facture totale d'électricité.

Votre entreprise est-elle éligible ?

Votre entreprise est éligible selon certaines conditions :

- si vous êtes une TPE ou d'une PME de moins de 250 salariés
- si votre entreprise n'est pas éligible au bouclier tarifaire

- et si votre compteur électrique est à une puissance supérieure à 36 kVA.

Vérifiez votre éligibilité à l'aide gaz et électricité à l'aide du simulateur d'aide mis en place sur le site impots.gouv.fr

Comment pouvez-vous obtenir cette aide ?

L'unique démarche à faire pour que votre entreprise bénéficie de cette aide, est de compléter et transmettre à votre fournisseur d'électricité, une attestation d'éligibilité au dispositif.

[Téléchargez l'attestation sur l'honneur à transmettre à votre fournisseur](#)

L'aide est ensuite intégrée directement dans votre facture d'électricité.

L'amortisseur électricité doit rester en vigueur pour un an jusqu'au 31 décembre 2023.

TPE/PME demandez le guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité

Guichet d'aide : de quoi s'agit-il ?

Il s'agit d'une aide dont l'objectif est de pallier les effets de la crise énergétique, de soutenir la compétitivité des entreprises et d'éviter les arrêts de production des sites les plus consommateurs de gaz et d'électricité, notamment ceux assurant des productions essentielles.

Votre entreprise est-elle éligible ?

Depuis le 1er janvier 2023, si votre entreprise est une TPE ou une PME éligible au dispositif de l'amortisseur électricité et qui remplirait toujours, après prise en compte du bénéfice de l'amortisseur électricité, les critères d'éligibilité au guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz, vous pouvez déposer une demande d'aide.

Votre entreprise est éligible à ce guichet si :

- les dépenses d'énergie représentent 3 % du chiffre d'affaires de votre entreprise, de la période correspondante en 2021, avant prise en compte de l'amortisseur. Par exemple, si votre entreprise demande une aide pour la période janvier/février 2021, ses dépenses d'énergie sur cette période doivent représenter plus de 3 % de son chiffre d'affaires de janvier/février 2021.
- votre facture d'électricité, après réduction perçue via l'amortisseur électricité, doit avoir connu une hausse de plus de 50 % par rapport au prix moyen payé en 2021. Il est possible de cumuler ces deux aides, amortisseur électricité et guichet d'aide au paiement.

De nouveaux bénéficiaires :

le guichet d'aide est également ouvert à votre entreprise si celle-ci a subi des événements de nature exceptionnelle en 2021, celle-ci ne pouvant jusqu'ici pas bénéficier de l'aide en raison de la faiblesse ou de l'absence de consommations énergétiques en 2021.

L'aide est aussi étendue aux personnes morales de droit public exerçant une activité économique et dont les ressources publiques sont inférieures à 50 % des recettes totales, ainsi qu'à celles employant moins de 250 salariés et ayant moins de 50 millions d'euros de recettes annuelles.

Vérifiez votre éligibilité à l'aide gaz et électricité à l'aide du simulateur d'aide mis en place sur le site impots.gouv.fr

Quand pouvez-vous demander l'aide ?

- pour l'électricité et le gaz naturel, au titre des mois de mars, avril et mai 2022, la demande est à déposer entre le 4 juillet 2022 et le 31 décembre 2022
- pour l'électricité et le gaz naturel, au titre des mois de juin, juillet et août 2022, la demande est à déposer entre le 3 octobre 2022 et le 31 décembre 2022
- pour les énergies, au titre des mois de septembre et octobre 2022, la demande est à déposer entre le 15 novembre 2022 et le 28 février 2023
- pour les énergies, au titre des mois de novembre et décembre 2022, la demande est à déposer entre le 16 janvier 2023 et le 31 mars 2023
- pour les énergies, au titre des mois de janvier et février 2023, la demande est à déposer entre le 20 mars 2023 et le 30 juin 2023
- pour les énergies, au titre des mois de mars et d'avril 2023, la demande est à déposer entre le 17 mai 2023 et le 31 août 2023
- pour les énergies, au titre des mois de mai et juin 2023, la demande est à déposer entre le 17 juillet 2023 et le 31 octobre 2023
- pour les énergies, au titre des mois de juillet et août 2023, la demande est à déposer entre le 18 septembre 2023 et le 31 décembre 2023
- pour les énergies, au titre des mois de septembre et octobre 2023, la demande est à déposer entre le 20 novembre 2023 et le 29 février 2024
- pour les énergies, au titre des mois de novembre et décembre 2023, la demande est à déposer entre le 17 janvier 2024 et le 30 avril 2024.

Par ailleurs, pour les régularisations des dépenses des énergies au titre des mois de mars à décembre 2022, et pour la chaleur ou le froid produits à partir de gaz naturel ou d'électricité au titre des mois de mars à août 2022, la demande est à déposer entre le 16 janvier 2023 et le 31 décembre 2023.

Comment pouvez-vous l'obtenir ?

Pour demander cette aide, vous devez remplir un dossier simplifié comprenant :

vos factures d'énergie pour la période concernée et vos factures 2021

les coordonnées bancaires de votre entreprise (RIB)

le fichier de calcul de l'aide mis à votre disposition sur le site des impôts

une déclaration sur l'honneur attestant que votre entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées.

[Faites la demande pour votre entreprise ici.](#)

Vous pouvez être accompagné

Le site impot.gouv.fr propose un ensemble de services (foire aux questions, simulateur de calcul des aides, pas à pas, modèles de documents, etc.) qui vous permettent de vous informer sur le dispositif et de trouver des renseignements précis en fonction de votre situation.

Un numéro de téléphone est mis à votre disposition afin de répondre à toutes les questions d'ordre général sur le dispositif d'aide Gaz et Électricité ou relatives aux modalités pratiques de dépôt d'une demande d'aide : 0806 000 245 (service gratuit + prix

de l'appel).

Pour des questions plus spécifiques, la DGFIP vous propose via la messagerie sécurisée de votre espace professionnel de sélectionner « je pose une autre question / j'ai une autre demande ». Ce message devra débiter par « Aide Gaz Électricité » pour en permettre un traitement rapide.

TPE/PME demandez l'étalement de vos factures d'énergie

Les fournisseurs d'énergie ont accepté de proposer des facilités de paiement aux TPE et PME qui auraient des difficultés de trésorerie. Les énergéticiens peuvent proposer un étalement des factures liées aux premiers mois de l'année sur plusieurs mois.

Cette mesure est pour le moment possible jusqu'à l'été.

Pour en bénéficier, votre entreprise doit se rapprocher de son fournisseur d'énergie.

TPE/PME demandez le report du paiement de vos impôts et cotisations sociales

Suite aux annonces de la Première ministre, Elisabeth Borne, le 4 janvier, il a été indiqué que les TPE et PME pourraient demander le report du paiement de leurs impôts et cotisations sociales pour soulager leur trésorerie. Cette mesure ponctuelle est envisageable à la demande des entreprises.

Ces reports ne s'appliquent pas à la TVA, aux taxes annexes et au reversement de prélèvement à la source.

Concernant les cotisations sociales, vous pouvez demander un délai de paiement à l'Urssaf. Celle-ci peut porter sur les cotisations courantes et sur un rééchelonnement du plan d'apurement Covid en cours.

TPE/PME bénéficiez de cautionnements partiellement garantis par l'Etat pour vos contrats de fourniture d'énergie

Cautionnement des contrats de fourniture d'énergie : de quoi s'agit-il ?

Un fonds de garantie publique est mis en place depuis le 1er mars 2023. Si votre entreprise est fortement consommatrice de gaz ou d'électricité, ce fonds vous permet de demander à des banques, des entreprises d'assurance ou des sociétés de financement de bénéficier de cautionnements partiellement garantis par l'État pour votre contrat de fourniture d'énergie.

Ce cautionnement intervient en remplacement des collatéraux demandés par les fournisseurs d'énergie lors de la signature ou du renouvellement de contrats de fourniture d'électricité et de gaz.

Les entreprises bénéficiant de ce cautionnement garanti par le fonds public ne pourront plus faire l'objet de demande de collatéral complémentaire par leur fournisseur d'électricité ou de gaz.

Votre entreprise est-elle éligible ?

Aucune condition sur la taille de votre entreprise ou son chiffre d'affaires n'est prévue pour accéder au dispositif.

Pour être éligible, votre entreprise doit bénéficier d'une garantie remplissant les conditions suivantes :

- Elle doit être souscrite à la demande d'un fournisseur dans le cadre d'un contrat de fourniture d'électricité ou de gaz conclu après le 31 août 2022 et dont le terme peut être ultérieur à 2023, mais ne devant pas excéder le 31 décembre 2024. Elle doit nécessairement porter en tout ou partie sur l'année 2023
- Elle doit être limitée à un montant inférieur ou égal aux sommes dues au titre de trois mois de fourniture de gaz ou d'électricité, définies par le contrat de fourniture de gaz ou d'électricité
- Elle doit être souscrite auprès d'une banque, d'un assureur ou d'une société de financement ayant signé une convention de mise en œuvre avec la Caisse centrale de réassurance, en charge du déploiement de ce dispositif pour le compte de l'État
- Votre entreprise doit être immatriculée en France
- Votre contrat d'énergie doit représenter un volume supérieur à 1 GWh par an pour l'électricité ou 2 GWh par an pour le gaz.

Comment pouvez-vous l'obtenir ?

Pour bénéficier de cette aide votre entreprise doit solliciter une banque, une société de financement ou une entreprise d'assurance ayant signé une convention avec le fonds de garantie, géré par la Caisse centrale de réassurance (CCR) pour le compte de l'État.

[Consultez la FAQ sur le fonds de garantie pour les contrats d'électricité et de gaz](#)

Les recours en cas de litige

Si votre entreprise est une TPE, vous pouvez saisir le médiateur national de l'énergie pour résoudre les litiges avec votre fournisseur d'énergie.

[Contacter le médiateur national de l'énergie](#)

Si votre entreprise est une PME, vous pouvez saisir le médiateur des entreprises en cas de litige avec votre fournisseur d'énergie.

[Contacter le médiateur des entreprises](#)

SOCIAL



La présomption de démission en cas d'abandon de poste

Un décret du 17 avril 2023 précise la procédure à respecter par l'employeur souhaitant faire jouer le mécanisme de présomption de démission en cas d'abandon de poste par un salarié.

La loi « marché du travail » du 21 décembre 2022 a institué une présomption simple de démission, en cas d'abandon de poste volontaire par un salarié, entraînant la suppression des allocations Pôle emploi pour ce dernier (Article L1237-1 du code du travail).

Précédemment, lorsqu'un salarié ne se présentait plus à son poste de travail sans justificatif, son employeur souhaitant mettre fin au contrat de travail, avait l'obligation d'établir une procédure de licenciement. Le salarié pouvait ensuite prétendre à des allocations chômage.

La procédure

Un employeur qui constate qu'un salarié ne se présente pas à son poste de travail, doit le mettre en demeure par LRAR (ou remise en mains propres) de justifier son absence et de reprendre son poste dans un délai minimal de 15 jours calendaires. Il peut prévoir un délai supérieur.

Ce délai commence à courir à la date de 1ère présentation de cette lettre.

Le courrier devra mentionner :

- la précision qu'à défaut de réponse dans le délai précité, il sera présumé démissionnaire et qu'il ne pourra, à ce titre, pas prétendre à une indemnisation chômage.
- la durée du préavis et l'organisation de celui-ci si le salarié ne reprendrait pas son poste avant la date indiquée.

Après l'envoi de la mise en demeure

Deux possibilités :

- Le salarié répond à la mise en demeure et justifie d'un motif légitime (par exemple : raisons médicales, droit de retrait, droit de grève, refus d'exécuter une instruction contraire à une réglementation...etc). La procédure s'arrête.
- Le salarié ne répond pas ou ne justifie pas d'un motif légitime : dans ce cas, il est présumé démissionnaire à l'expiration du délai laissé par l'employeur.

Un préavis de démission est dû, Il commence à courir à la fin du délai fixé par l'employeur pour la reprise du travail.

Il pourra :

- être exécuté ou non (dans ce cas il constituera une absence)
- ou faire l'objet d'une dispense de l'employeur (dans ce cas, il devra être payé au salarié) ou d'un commun accord (dans ce cas, il ne sera pas payé).

A la fin du contrat de travail, les documents de fin de contrat obligatoires sont remis au salarié. Aucune indemnité de rupture ne doit être versée au salarié. Seule une indemnité pour les congés payés non pris pourrait être due.

Contestation éventuelle du salarié

Le salarié peut contester l'application de la présomption de démission devant le bureau de jugement du conseil des Prud'hommes qui dispose d'un mois pour statuer.

La question en suspens...

Un doute persiste encore à ce jour : un employeur peut-il toujours, dans le cas d'un abandon de poste, effectuer une procédure de licenciement s'il le souhaite ?

Le décret semble laisser le choix à l'employeur sur la nature de la procédure mais une question-réponse du ministère du travail (qui n'a cependant pas de valeur juridique) précise que dans le cas de l'abandon de poste : « l'employeur n'a plus vocation à engager une procédure de licenciement pour faute », ce qui pourrait être contradictoire avec le pouvoir disciplinaire de l'employeur...affaire à suivre !

JURIDIQUE



Quelle est la meilleure protection pour l'entrepreneur en difficulté ?

Quelles sont les incertitudes qui planent encore sur la protection de l'entrepreneur individuel face à ses créanciers ?

Les 18e entretiens de la sauvegarde organisés par l'Institut français des praticiens des procédures collectives se sont tenus le 30 janvier dernier. À cette occasion, les intervenants ont mis l'accent sur les incertitudes qui planent encore sur la protection de l'entrepreneur individuel face à ses créanciers.

Le principe de séparation des patrimoines de l'entrepreneur individuel

Pour mémoire, le nouveau statut de l'entrepreneur individuel reprend le principal atout du statut de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), à savoir la séparation du patrimoine professionnel et du patrimoine personnel, sans imposer l'accomplissement de formalités : la séparation des patrimoines est de droit (c. com. art. L. 526-22).

Ainsi, le patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel est, en principe, insaisissable par ses créanciers professionnels. Quant aux créanciers non professionnels, ils ne peuvent agir, en principe, que sur son patrimoine personnel.

Le mécanisme de traitement de ses difficultés

Lorsque l'entrepreneur individuel ne parvient plus à faire face à ses dettes, il doit saisir le tribunal dont il dépend (de commerce ou judiciaire, s'il est un professionnel libéral) (c. com. art. L. 681-1).

Si les dettes ne concernent que son patrimoine personnel, le tribunal renverra l'affaire devant la commission de traitement du surendettement (c. com. art. L. 681-3). Si l'entrepreneur se trouve en état de cessation de paiement seulement sur son patrimoine professionnel, le tribunal ouvrira la procédure collective (c. com. art. L. 681-2, I et II).

Et enfin, si les difficultés impactent ses deux patrimoines, le tribunal fera alors face à deux hypothèses (c. com. art. L. 681-2, III et IV) :

- hypothèse 1 : lorsque la distinction des patrimoines a été strictement respectée et si le droit de gage des créanciers professionnels porte exclusivement sur le patrimoine professionnel, le tribunal ouvrira une procédure collective pour le traitement des dettes professionnelles et saisira la commission de surendettement pour le traitement des dettes personnelles,
- hypothèse 2 : dans les autres cas, le tribunal traitera des dettes dont l'entrepreneur est redevable sur ses deux patrimoines (dite « procédure unique bipatrimoniale »).

Le sort incertain de l'entrepreneur individuel face à ses difficultés financières

Lors des 18e entretiens de la sauvegarde organisés par l'Institut français des praticiens des procédures collectives (IFPPC), les intervenants ont soulevé la question de savoir

quelle était, entre le nouveau statut de l'entrepreneur individuel et la forme sociétale, la meilleure protection pour le chef d'entreprise face à ses créanciers.

La séparation « automatique » des patrimoines de l'entrepreneur individuel : une fausse idée ?

Pour certains intervenants, la séparation automatique des patrimoines de l'entrepreneur individuel est en réalité une illusion, qui disparaît si l'activité professionnelle de l'entrepreneur périclité.

En effet, un entrepreneur en liquidation judiciaire peut être condamné à supporter personnellement une partie de l'insuffisance d'actif, si une faute de gestion est retenue contre lui (c. com. art. L. 651-2, al. 3).

Et, dans le même ordre d'idées, lorsque le patrimoine personnel s'avérerait insuffisant pour ses créanciers personnels, leur droit de gage pourrait alors s'exercer sur son patrimoine professionnel dans la limite du montant du bénéfice réalisé lors du dernier exercice clos (c. com. art. L. 526-22, al. 6).

Enfin, le nouveau statut instaure certes une présomption légale de la composition du patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel (c. com. art. L. 526-22 et R. 526-26) mais qu'advient-il d'un bien qui n'aurait été utilisé qu'en début d'activité ou des biens à utilisation « mixte » ?

L'inévitable ouverture de la procédure unique bipatrimoniale

Prenons le cas de l'entrepreneur qui rencontrerait des difficultés sur ses deux patrimoines. Pour l'ensemble des intervenants à la conférence organisée par l'IFPPC, la dualité des procédures (cf. hypothèse 1 présentée plus haut) est très théorique et quasi inapplicable en pratique, en raison de la double condition à remplir :

- une stricte division des deux patrimoines : la loi ne définit pas ce que l'on entend par une distinction strictement respectée,
- l'absence totale de droit de gage des créanciers professionnels sur le patrimoine personnel : en pratique, les créanciers professionnels demanderont le bénéfice de sûretés conventionnelles sur le patrimoine personnel de l'entrepreneur ou la renonciation de l'entrepreneur à la séparation de ces patrimoines.

C'est donc la procédure unique bipatrimoniale qui devrait être le plus souvent ouverte à l'encontre de l'entrepreneur. Mais cette procédure unique amène son lot d'incertitudes.

Quelle issue pour la procédure unique ?

La procédure devra-t-elle déboucher sur une solution unique ou peut-on imaginer un jugement « mixte » avec, par exemple, la mise en place d'une procédure de redressement s'agissant du patrimoine personnel et la mise en liquidation judiciaire avec clôture pour insuffisance d'actif s'agissant du patrimoine professionnel ?

Sur cette question, les avis des intervenants à la conférence divergent, une procédure collective ne pouvant, en principe, s'appliquer qu'aux entreprises. Pour certains d'entre eux, l'application d'un redressement judiciaire ou une liquidation judiciaire au patrimoine personnel de l'entrepreneur serait donc impossible, étant donné que les conditions d'ouverture des procédures ne pourraient pas être remplies.

La société resterait le choix de la sécurité

Les intervenants à la conférence en concluent qu'il vaut mieux, pour une personne physique souhaitant démarrer son activité professionnelle, passer par la forme sociétale car elle le protégera mieux lorsque des difficultés financières apparaîtront. En effet, la forme sociétale impose une tenue comptable rigoureuse et maîtrisée ainsi qu'un modèle légal de protection (on pensera, par exemple, à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée).

Ainsi, la création d'une société est certes accompagnée d'un formalisme plus lourd que celui de l'entreprise individuelle, mais sa structure plus rigoureuse est un meilleur rempart pour l'entrepreneur vis à vis de ses créanciers.

Source : 18e entretiens de la sauvegarde organisés par l'Institut Français des Praticiens des Procédures Collectives, 30 janvier 2023



Du nouveau pour les sociétés d'exercice libéral

compter du 1 septembre 2024, les sociétés d'exercice libéral seront tenues de fournir des informations supplémentaires à l'ordre dont elles relèvent.

Dans un but de clarification et de simplification, les différentes lois applicables à l'exercice en société des professions libérales réglementées (avocats, notaires, experts-comptables, architectes, géomètres-experts, médecins, vétérinaires, etc.), notamment aux sociétés d'exercice libéral (SEL) et aux sociétés civiles professionnelles (SCP), viennent d'être regroupées au sein d'un seul et même texte, en l'occurrence une ordonnance du 8 février 2023.

Si cette ordonnance reprend en grande partie les règles actuelles, elle introduit toutefois un certain nombre de dispositions nouvelles.

Voici les principales d'entre elles qui concernent les sociétés d'exercice libéral (SEL).

Précision

Ces nouveautés entreront en vigueur le 1er septembre 2024.

Toutefois, les SEL disposeront d'un délai d'un an à compter du 1er septembre 2024, soit jusqu'au 31 août 2025, pour se mettre en conformité avec les nouvelles mesures introduites.

Exercice d'une profession juridique ou judiciaire sous forme de société commerciale

À l'instar des autres professions libérales réglementées, les avocats, les notaires, les administrateurs et mandataires judiciaires ainsi que les commissaires de justice peuvent exercer leur profession dans le cadre d'une société commerciale de droit commun, à savoir une SARL, une SAS ou une SA. L'adoption d'une telle forme juridique permet actuellement aux associés de limiter leur responsabilité financière à leurs seuls apports tout en s'affranchissant de certaines obligations qui sont imposées aux SEL.

Avec l'ordonnance du 8 février 2023, la faculté d'exercer une profession juridique ou

judiciaire sous la forme d'une société commerciale de droit commun n'est pas remise en cause.

Mais à compter du 1er septembre 2024, ces sociétés, lorsqu'elles ont ou auront pour objet l'exercice de ces professions, seront également soumises aux règles applicables aux SEL.

Il en résulte que les professionnels du droit qui seront associés d'une société commerciale de droit commun répondront, comme dans les SEL, sur l'ensemble de leur patrimoine des actes professionnels qu'ils accompliront. Et ces sociétés deviendront soumises à toutes les exigences qui sont imposées aux SEL.

A noter

Par exception, les sociétés commerciales de droit commun ayant pour objet l'exercice d'une profession juridique ou judiciaire pourront conserver une dénomination sociale dépourvue de la mention « SEL » ou « société d'exercice libéral » et continuer à ne pas indiquer la profession exercée.

Les sociétés commerciales de droit commun disposeront d'un délai d'un an à compter du 1er septembre 2024, soit jusqu'au 31 août 2025, pour se mettre en conformité avec ces nouvelles mesures.

Modalités de retrait des associés

Actuellement, à défaut de dispositions spéciales de la loi l'y autorisant, un associé de SEL ne peut pas se retirer unilatéralement de la société ni obtenir qu'une décision de justice autorise ce retrait.

À compter du 1er septembre 2024, les statuts d'une SEL pourront déterminer les modalités selon lesquelles les associés peuvent se retirer de la société, sauf si des dispositions particulières en la matière sont prévues par les lois et décrets pour la profession considérée.

Nouvelles informations à communiquer aux ordres professionnels

Chaque année, les SEL sont tenues d'adresser à l'ordre professionnel dont elles relèvent la composition de leur capital social. À compter du 1er septembre 2024, elles devront également fournir :

- un état des droits de vote,
- une version à jour des statuts,
- les conventions contenant des clauses portant sur l'organisation et les pouvoirs des organes de direction, d'administration ou de surveillance ayant fait l'objet d'une modification au cours de l'exercice écoulé.

A noter

Pour chaque profession, les modalités de communication de ces nouvelles informations pourront être précisées par décret.

Non-respect des règles de gouvernance

On sait que les dirigeants d'une SEL doivent respecter certaines obligations comme, par exemple, être associés ou exercer leur activité professionnelle au sein de la société.

À compter du 1er septembre 2024, si ces conditions viennent à ne plus être remplies, la SEL disposera d'un délai d'un an pour se mettre en conformité. À défaut, tout intéressé pourra demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal pourra alors accorder à la société un délai maximal de 6 mois pour régulariser la situation. La dissolution ne pourra pas être prononcée si, au jour où le tribunal statuera sur le fond, cette régularisation aura eu lieu.

Encadrement des comptes courants d'associés

À compter du 1er septembre 2024, l'encadrement par décret des conditions dans lesquelles les associés d'une SEL peuvent mettre des sommes d'argent à la disposition de celle-ci dans des comptes courants d'associés ne sera plus possible que pour les SEL exerçant une profession de santé. Ce décret peut fixer, notamment, le montant maximal des sommes susceptibles d'être mises à la disposition de la société et les conditions applicables au retrait de ces sommes. Il peut comporter des dispositions différentes selon la forme sociale choisie ou selon la catégorie d'associé concernée.

Source : Art. 44, 53, 57, 68, 73, 132 et 134, ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023, JO du 9

Midi-Pyrénées Expertise
05 62 57 72 80
www.expertisempe.fr